

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° LA-2020-0062T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VICHY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°44DAG/2020 du 7 octobre 2020 et exécutoire le 8 octobre 2020

VU la demande de Entreprise BAUDIN CHÂTEAUNEUF demeurant 60 rue de la Brosse 45110 Châteauneuf sur Loire représentée par Monsieur Sylvain LEFAUCHEUR, en date du 15/10/2020,

CONSIDÉRANT les travaux Retrait d'un clapet sur pont de l'Europe, réalisés par Entreprise BAUDIN CHÂTEAUNEUF.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 6E, et des agents intervenant sur le chantier.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Du 30 novembre 2020 au 23 décembre 2020, sur la RD 6E du PR 0+058 au PR 1+551, la circulation est réglementée selon la prescription suivante.

La circulation de tous les véhicules est interdite .

ARTICLE 2

Déviation N°1 : Pour les Véhicules Légers : Dans les 2 sens : RD6, RD2209, Boulevard des États-Unis, Avenue Pierre Coulon, Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny et Allée des Ailes.

Déviation N°2 : Pour les Poids Lourds :

Dans les 2 sens : RD6, RD67, RD2209, RD27 et RD6E

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par BAUDIN CHÂTEAUNEUF.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise. Elle est conforme au plan annexé au présent arrêté.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise. Elle est conforme au plan annexé au présent arrêté.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6

BAUDIN CHÂTEAUNEUF, Président du Conseil Départemental, Monsieur le Maire de Vichy, Monsieur le Maire de Charmeil, Madame le Maire de Saint-Germain-des-Fossés et Monsieur le Maire de Saint-Rémy-en-Rollat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, Le service des transports scolaires et la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier

Fait à Vichy, le _____

21 OCT. 2020

le Maire de Vichy,

Frédéric AGUILERA

Fait à Dompierre sur Besbre, le 22 octobre 2020

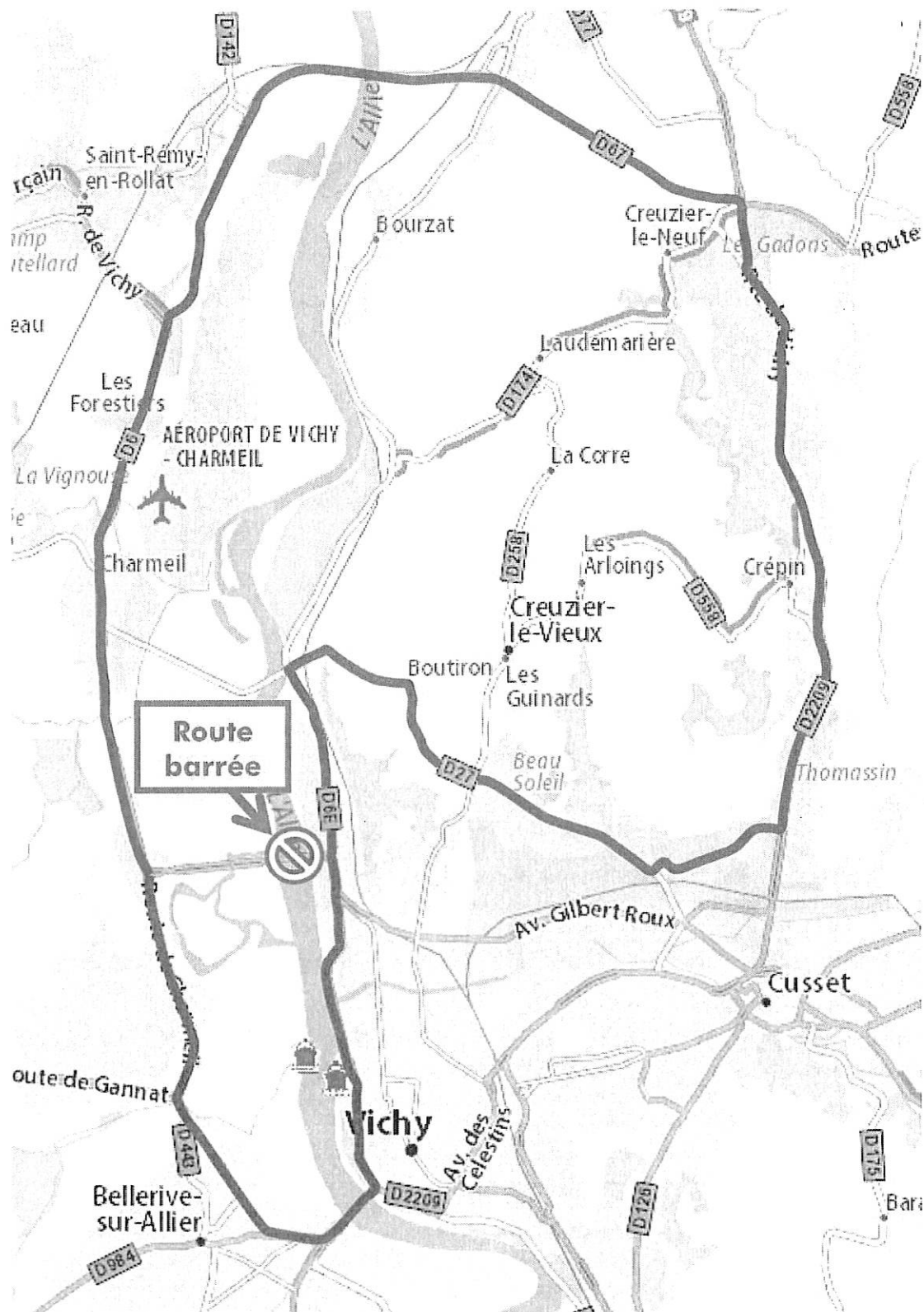
Pour le Président du Conseil départemental de l'Allier,
le chef de l'UTT Dompierre-Moulins

Hervé DÉTROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Plan de déviation :



Route barrée : Déviation N°1 : Véhicules Légers.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »